



**Nogent
-le-Phaye**

**République Française
Département d'Eure-et-Loir
Commune de Nogent-le-Phaye**

Procès-verbal de séance du conseil municipal en date du 12 septembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 12 du mois de septembre à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle culturelle, route d'Auneau, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Benjamin BEYSSAC, Maire.

Etaient présents, M. BEYSSAC Benjamin, M. AUCHÉ Vincent, Mme BONNIN Sylvie, Mme DESRUES Francisca, M. BRESSAND Pascal, Mme JOSEPH Martine, Mme GASTÉ Catherine, M. CAILLÉ Christophe, Mme PERTHUIS Sophie, M. KOJÉOU Pascal, Mme BINEY Katia, Mme MARTINS Maud, Mme HOOGE Laëtitia, M. TRUBERT Guillaume, conseillers municipaux.

Absents excusés : M. MALLET Franck

Absents non excusés : 0

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 14

Nombre de membres votants : 14

Monsieur Pascal BRESSAND a été élu secrétaire de séance.

Date de convocation du Conseil municipal : 07 septembre 2022

Le quorum étant atteint le Président de séance déclare la séance ouverte à 20h05.

ORDRE DU JOUR

1. Compte rendu des décisions prises – Application des articles L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales
2. Décision modificative n°3
3. Indemnités horaires pour travaux supplémentaires
4. Création d'un poste pour accroissement temporaire d'activités
5. Ajustement des règlements intérieurs de la Cantine et de la Garderie
6. Convention d'occupation du domaine public – droits de place
7. Avenant n° 1 à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État
8. Convention d'appui aux communes membres de la Communauté d'agglomération Chartres Métropole
9. Tarifs complémentaires pour l'Essentiel
10. Changement du lieu des conseils municipaux de la commune de Nogent-le-Phaye
11. Informations et questions diverses

Le Conseil municipal **approuve, à l'unanimité** le procès-verbal du 04 juillet 2022.

1. COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES – APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 et L. 2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Monsieur le Maire rapporte à l'assemblée les décisions qui ont été prises depuis le 04 juillet 2022, en vertu des pouvoirs délégués au Maire par le Conseil municipal par délibération n° 34/2020 du 4 juin 2020.

Exécution et passation de marché

<u>N° de décision</u>	<u>Objet</u>	<u>Entreprise retenue</u>	<u>Montant T.T.C.</u>
D 47/2022	Installation d'un système PPMS au groupe scolaire	Société 5 sur 5 system	9 744,94 €
D 48/2022	Installation d'une alarme intrusion au chalet associatif	ITQ Security	1 891,97 €
D 50Ter/2022 (annule et remplace la 50 et la 50bis)	Remplacement de la centrale d'alarme au groupe scolaire	Société 5 sur 5 system	4 270,78 €

Droit de préemption urbain

<u>N° de décision</u>	<u>Objet</u>	<u>Propriétaire du bien</u>	<u>Section cadastrale</u>
D 51/2022	Déclaration d'intention d'aliéner n°027/2022	M. ROBERT	ZW455,ZW527 et ZW 528
D 52/2022	Déclaration d'intention d'aliéner n°028/2022	Cts LEFEBVRE et Mme LENOIR	ZK568 et ZK569
D 53/2022	Déclaration d'intention d'aliéner n°029/2022	Mme KRENACKER Nicole	ZX56 et ZX47
D 54/2022	Déclaration d'intention d'aliéner n°031/2022	M. CAVOLEAU Bruno et Mme BRAULT Liliane	ZX513p

La commune de Nogent-le-Phaye a renoncé à l'exercice de son droit de préemption urbain dans le cadre des ventes des parcelles ci-dessus mentionnées.

2. DECISION MODIFICATIVE N°3

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Francisca DESRUES, adjointe aux finances, pour exposer à l'assemblée les ajustements qu'il convient de procéder au budget 2022 de la commune compte tenu des dépassements des crédits alloués au budget primitif.

Cette décision du Maire s'articule comme suit :

SECTION FONCTIONNEMENT - Dépenses		
739118	Reversement DGF	+ 2 448 €
60621	Combustible	+ 6000 €
60622	Carburant	+ 1500 €

611	Contrat de prestation de service	+ 1500 €
6135	Location de matériel	+ 1500 €
6226	Honoraires	+ 3000 €
637	Autres impôts et taxes	+ 1200 €
6518	Autres redevances	+ 7000 €
655482	SITHOR	+ 445 €
678	Autres charges exceptionnelles	- 25 093 €
TOTAL		0 €

SECTION INVESTISSEMENT						
Dépenses				Recettes		
OPERATION	Intitulé	Compte	Montant	Intitulé	Compte	Montant
2018007	Aménagement de sécurité rue de la Mare Picot		+ 12 500 €	Taxe d'aménagement	10226	+ 2508 €
2020001	Travaux Mairie		+ 5 500 €			
2020002	Aménagement étage MSP		- 10 000 €			
2020006	Construction atelier municipal		- 230 000 €			
2022002	Travaux divers – matériel voirie		- 10 000 €			
2022003	Gymnase		- 4 500 €			
2022005	Aménagement Pharmacie		- 13 000 €			
2022007	Cœur de village		+ 49 000 €			
2020011	Réseau d'électrification	21534	+ 2508 €			
	Frais d'insertion	2033	- 2 000 €			
	Licences logiciel	2051	+ 2 000 €			
	Terrain	2111	+ 190 000 €			
	Matériel de transport	2182	+ 2 500 €			
	Matériel de bureau et informatique	2183	+ 1 000 €			
	Autres immobilisation corporelle	2188	+ 7 000 €			
TOTAL			+ 2 508 €	TOTAL		+ 2 508 €

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal **approuve, à l'unanimité, la décision modificative n°3 au budget 2022 de la commune.**

3. INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n°91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité Bénéficiaires de l'IHTS

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade	Service
Technique	Adjoint technique, Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe, Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe.	Service Technique Service Scolarité Epicerie Communale
Administrative	Adjoint administratif, Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe, Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe, Rédacteur, Rédacteur principal 2 ^{ème} classe, Rédacteur principal 1 ^{ère} classe.	Service Administratif
Médico-sociale	ATSEM principal 2 ^{ème} classe, ATSEM principal 1 ^{ère} classe	Service Scolarité

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale, le secrétaire général ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent (heures de jour de nuit et de dimanche et de jours fériés confondues).

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service et après information des représentants du personnel au comité technique paritaire.

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CTP, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

L'attribution d'IHTS aux agents bénéficiaires de la concession d'un logement par utilité ou nécessité de service est désormais possible.

Agents non titulaires

Les dispositions des indemnités faisant l'objet de la présente délibération sont étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Périodicité de versement

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Clause de revalorisation

Précise que les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire,

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 15 septembre 2022, en regard du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département)

Abrogation de délibération antérieure (le cas échéant)

La délibération en date du 07/09/2011 portant sur l'indemnité horaire pour travaux supplémentaire est abrogée.

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

4. CREATION D'UN POSTE POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Le Maire, rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article 3 I (1°) de la loi n° 84-53 précitée prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 18 mois consécutifs.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération n° 9/2022 du 08 juin 2022 créant un poste pour accroissement temporaire de l'activité du 09/06/2022 au 30/10/2022 à raison de 20 heures par mois réalisées sur 2 week-ends, sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C, pour le fonctionnement du point multi services de "l'Essentiel".

Afin de permettre le maintien de l'ouverture de l'Essentiel, il est nécessaire que le Conseil municipal se prononce de nouveau sur la création d'un poste pour accroissement temporaire d'activité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- 1) DE CREER, à compter du 01/11/2022 jusqu'au 30/10/2023, un poste non permanent sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C à 20 heures par mois réalisées sur 2 week-ends par mois faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,**
- 2) D'AUTORISER le Maire à signer les contrats de recrutement et les éventuels renouvellements dans la limite des dispositions de l'article 3 I 1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984.**
- 3) DE FIXER la rémunération de l'agent recruté au titre d'un accroissement temporaire d'activité comme suit :**

La rémunération de cet agent sera fixée sur un indice de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, en tenant compte des qualifications et de l'expérience de l'agent recruté.

Les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

5. AJUSTEMENT DES REGLEMENTS INTERIEURS DE LA CANTINE ET DE LA GARDERIE

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°44-2022 du 04 juillet 2022 portant sur les tarifs de la garderie et de la restauration scolaire. Cette délibération entérine les tarifs pour l'année scolaire 2022-2023 ainsi que les règlements intérieurs de la garderie et de la restauration scolaire.

Ces deux règlements intérieurs nécessitent des modifications, notamment sur les délais possibles d'inscription à la restauration scolaire qui passe de 15 jours ouvrés à 15 jours calendaires, et sur la périodicité de la facturation qui est mensuelle et non trimestrielle.

Entendu l'exposé, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE les modifications du règlement intérieur « Restauration Scolaire » et du Règlement intérieur « Garderie » figurants tous deux en annexes.**

6. CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – DROITS DE PLACE

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Nogent-le-Phaye a pour objectif d'offrir à ses habitants des services de proximité. A cet effet, des droits d'occupation commerciale du domaine public ont été fixés par la délibération n°45-2021 du 8 juin 2021 portant modification des tarifs des droits de place.

Afin de clarifier les modalités d'occupation du domaine public et les engagements des commerçants ambulants, il est proposé au Conseil municipal d'approuver les termes de la convention type d'occupation privative du domaine public pour les commerces ambulants jointe en annexe.

Le Maire précise que cette convention est soumise aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, il est rappelé que l'occupation du domaine public ne peut être que temporaire et présente un caractère précaire et révocable.

Il est précisé par les membres du Conseil municipal que la convention type doit prévoir une obligation pour le commerçant de communiquer en amont ses dates de présence et d'absence, et ce pendant toute la durée de la convention. Elle doit également contenir dans ses annexes la permission de voirie.

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE la convention d'occupation du domaine public, amendée des deux points ci-dessus (communication des dates de présence et permission de voirie).**

7. AVENANT N°1 A LA CONVENTION POUR LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE OU A UNE OBLIGATION DE TRANSMISSION AU REPRESENTANT DE L'ETAT

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°16-2021 du 16 mars 2021 portant sur l'organisation de la télétransmission des actes de la commune, de la mise en œuvre de la transmission et des gestionnaires de certificats au sein de la collectivité.

Suite à cette délibération, une convention avec la Préfecture a été signée le 16 mars 2021 afin d'utiliser la plateforme @ctes dans le cadre de la transmission des actes budgétaires et réglementaires.

La plateforme @ctes peut désormais être utilisée pour la transmission des actes d'urbanismes soumis au contrôle de légalité.

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 et L 2131-2 ;

Vu la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou une obligation de transmission au représentant de l'Etat signée le 16 mars 2021,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **Décide** d'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou une obligation de transmission au représentant de l'Etat – Actes d'urbanisme joint en annexe,
- **Donne son accord** pour que le maire signe l'avenant n°1 à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou une obligation de transmission au représentant de l'Etat – Actes d'urbanisme.

8. CONVENTION D'APPUI AUX COMMUNES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CHARTRES METROPOLE

Depuis 2019, Chartres Métropole a mis en place un accompagnement juridique des communes membres à travers une convention arrivant à son terme le 30 juin 2022. Aujourd'hui, la communauté d'agglomération souhaite développer et étendre ce dispositif à d'autres domaines.

Afin de faire bénéficier les communes membres de l'expertise assurée par ses services en interne, Chartres métropole propose la mise en place d'une convention de prestations de service conclue sur le fondement de l'article L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales, rendu applicable aux communautés d'agglomération par l'article L. 5211-4-1 de ce même code.

Différentes options sont proposées dans le cadre de cette assistance.

En raison des besoins éventuels de la commune, les options suivantes sont retenues

- **Option 1 – Appui juridique** : Cette option vise à apporter une assistance juridique aux communes adhérentes dans les domaines suivants : droit des collectivités territoriales, droit de la domanialité, droit de la police administrative, droit de l'urbanisme (dans la limite de la prestation ADS), droit des contrats et de la commande publique (à l'exception des contrats régis par le droit de la fonction publique). Cette assistance ne s'étend pas à la gestion des contentieux et est limitée en cas de situation de conflits d'intérêts. Elle est ouverte à l'ensemble des communes membres de l'agglomération. Les prestations de l'option 1 sont réalisées à titre gratuit.
- **Option 2 – Appui ingénierie – projet d'aménagement** : Cette option vise à accompagner les communes de l'agglomération en leur fournissant une expertise en matière d'ingénierie pour réaliser des études de faisabilité d'opérations d'aménagement. Elle est ouverte aux communes de moins de 5 000 habitants. Les prestations de l'option 2 font l'objet d'une refacturation à l'euro des prestations réalisées.

- **Option 3 – Appui secrétariat de mairie :** Cette option permet aux communes de moins de 5 000 habitants de bénéficier d'un remplacement ponctuel de personnel compétent en matière de secrétariat de mairie. Les prestations de l'option 3 seront facturées suivant un forfait détaillé en annexe 4 de la convention. La facturation sera réalisée sur une base horaire à la demi-journée et à un rythme mensuel. Elle est formalisée par un état des heures mensuelles réalisées par l'agent en service de remplacement et un titre exécutoire.
- **Option 4 – Appui mise à disposition de matériel :** Cette option propose aux communes adhérentes la mise à disposition de matériels roulants ou techniques dans le cadre d'organisation de manifestations communales. Les prestations de l'option 4 seront facturées à la demi-journée en fonction du type de matériel mis à disposition et selon les tarifs fixés en annexe 5 de la présente convention.

Cet appui aux communes aura vocation à s'étoffer dans le temps selon les besoins identifiés par les communes.

La convention est conclue à compter de sa notification jusqu'au 01 juillet 2023. Elle est tacitement reconductible deux fois pour une durée d'un an à chaque fois.

L'ensemble des règles et les modalités d'exécution des services que la commune entend confier à Chartres Métropole sont fixées dans la convention.

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention avec Chartres métropole relative à l'appui aux communes membres.
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention avec Chartres Métropole ainsi que tous les actes y afférents.

9. TARIFS COMPLEMENTAIRES POUR L'ESSENTIEL

Monsieur le Maire expose qu'il y a lieu de compléter la délibération n°66/2021 du 14 décembre 2021 fixant les tarifs des produits vendus au point multi services de "l'Essentiel" pour 2022.

- **APPROUVE les tarifs complémentaires 2022 des produits vendus à "l'Essentiel" figurant en annexe.**

10. CHANGEMENT DU LIEU DES CONSEILS MUNICIPAUX DE LA COMMUNE DE NOGENT-LE-PHAYE

Monsieur le Maire expose à l'assemblée, qu'en vertu de l'article L.2121-7 du CGCT, il est possible de tenir définitivement les séances du Conseil municipal dans un autre lieu que la mairie dès lors que ce lieu est situé sur le territoire de la commune, qu'il ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Mais Il est également possible de déplacer temporairement les réunions du conseil municipal lorsque ce transfert est justifié par des circonstances exceptionnelles, notamment le temps de la réalisation de travaux pour l'agrandissement de la salle du conseil ou de sa réhabilitation.

Aussi, en application des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, dans le cadre de l'urgence sanitaire, les séances du Conseil municipal se sont tenues à la salle culturelle, route d'Auneau, dès le 17 novembre 2020.

La délibération n°38-2021 du 8 juin 2021, a ensuite acté le transfert temporaire de la tenue des séances du Conseil municipal en raison notamment de la rénovation de la salle des mariages.

Compte-tenu de la fin des travaux de rénovation de la salle des mariages ;

Compte-tenu de l'arrêt des mesures relatives à l'état d'urgence ;

Monsieur le Maire propose de rétablir la tenue des séances de conseil municipal à la salle des mariages de la Mairie de Nogent-le-Phaye.

Entendu l'exposé, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité, décide :**

- **de tenir les séances du conseil municipal à la salle des mariages, sise à la Mairie, 1 place de l'Eglise, à Nogent-le-Phaye.**

11. INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire informe que de nouvelles caméras ont été installées, notamment une en face l'école, et que d'autres vont bientôt l'être.

Monsieur Pascal BRESSAND informe le Conseil municipal qu'une simulation d'aménagement de sécurité du carrefour de l'Eglise sera effectuée à partir de lundi 19 septembre 2022 pour au moins 1 mois.

Monsieur le Maire précise que le 3^{ème} généraliste débutera ses consultations à partir du 1er octobre 2022.

Madame Sylvie BONNIN donne le calendrier des prochaines manifestations à venir et notamment l'accueil du festival Top in Humour, les 17, 18 et 22 novembre prochain.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président de séance lève la séance à 22h10.

Le Président de séance,



Benjamin BEYSSAC.

Le Secrétaire de séance,



Pascal BRESSAND

CIVILITE	NOMS	PRENOMS	SIGNATURES
Monsieur	BEYSSAC	Benjamin	
Monsieur	AUCHÉ	Vincent	
Madame	BONNIN	Sylvie	
Monsieur	BRESSAND	Pascal	
Madame	DESRUES	Francisca	
Madame	JOSEPH	Martine	
Monsieur	MALLET	Franck	
Madame	GASTÉ	Catherine	
Monsieur	CAILLÉ	Christophe	
Madame	PERTHUIS	Sophie	
Monsieur	KOJÉOU	Pascal	
Madame	BINEY	Katia	
Madame	MARTINS	Maud	
Madame	HOOGE	Laëtitia	
Monsieur	TRUBERT	Guillaume	